

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société JASSIN

Les Estrades

07150 Vallon-Pont-d'Arc

Référence : 20230427-RAP-DAEN0484
Code AIOT : 0006113864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement JASSIN SARL implanté Les Estrades 07150 Vallon-Pont-d'Arc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 28 décembre 2022, la société JASSIN est à l'origine d'une fuite d'hydrocarbures dans le milieu naturel (sol et ruisseau adjacent).

La société a réalisé rapidement la mise en sécurité du site mais une pollution résiduelle reste présente.

JASSIN Assainissement est une entreprise classée soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

C'est dans ce cadre que l'OFB a sollicité le service de l'inspection des installations classées pour effectuer un contrôle sur le site de l'entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JASSIN SARL
- Les Estrades 07150 Vallon-Pont-d'Arc
- Code AIOT : 0006113864
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

JASSIN est une société spécialisée dans les travaux de vidanges, de débouchages de fosses septiques, bacs à graisses et canalisations.
Elle réalise également de la livraison de fioul et de gazole non routier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle périodique
- rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
6	Présence de rétention	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.9	Lettre de suite	6 mois
8	Prescriptions pour tuyauteries et réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10-2	Lettre de suite	3 mois
10	Décanteur-séparateur Hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.10	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
7	Contrôle étanchéité	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10-1 b	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe	Sans objet
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.4	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe 1	Sans objet
4	Déclaration d'accident/incident	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.5	Sans objet
5	Évacuation déchets recueillis	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.7	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société JASSIN s'est montrée pro-active et responsable dans la gestion et le suivi de son accident de fuite d'hydrocarbures.

Beaucoup d'actions ont été réalisées mais des travaux sont encore à prévoir (surface de rétentions, excavation de terres polluées ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées
Constats : La société JASSIN est connue des services ICPE depuis les années 1980. En effet, une déclaration ICPE n°89/2/HYD_2244-DIV concernant une station service au lieu dit « Estrades » a été réalisée. Cette activité a cessé (2012) et une déclaration de cessation d'activité ICPE a bien été réalisée auprès des services de la préfecture (récépissé de cessation n°EN1500795 du 11/05/2015). Concernant l'activité de livraison de fioul et GNR, une déclaration initiale a été réalisée le 07/03/2014 pour l'installation située « les Estrades-parcelle 657B ». Elle concerne l'installation de chargement de véhicule citerne de liquide inflammable (débit maximal autorisé : 8 m ³ /h). Le jour du contrôle: – les installations de stations services ont bien cessé ; – l'installation de chargement de véhicule citerne en liquide inflammable est présente et correspond au débit maximal autorisé. Toutefois, cette dernière a été mise en route en 1996 selon la gérante et elle indique que les normes de fabrication datent également de cette période. Sans document prouvant une déclaration auprès des services de l'État de cette activité ICPE antérieure à 2014, il ne sera attribué aucun bénéfice de droits acquis pour ce site. La réglementation applicable sera celle d'une installation nouvelle de 2014. A savoir les prescriptions de : -l'arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, - l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une ICPE applicable par le point 4.10.2 de l'annexe du précédent arrêté cité (19/12/2008).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, documents mis a disposition
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries ; pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : La gérante dispose d'un classeur comprenant tous les documents en lien avec la thématique ICPE. Toutefois, le seul document de déclaration ICPE date de 2014. Aucun n'a été retrouvé daté antérieurement. Suite à l'inspection, les mêmes recherches ont été réalisées en préfecture et aucune déclaration antérieure n'a été retrouvée. Au regard de la législation ICPE, ceci implique que le site JASSIN est considéré comme une installation nouvelle à la date du récépissé, c'est-à-dire le 09/04/2014. Aucun bénéfice des droits acquis ne peut être sollicité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique par organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La société JASSIN a fait réaliser le contrôle périodique de ces installations le 14/09/2020 par la société ASFONECO.
Aucune non-conformité majeure n'est indiquée, mais il est à noter que l'organisme agréé considère la date de mise en service de l'installation et non la date de déclaration pour se référer aux textes applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le 28/12/2022, le site de la société JASSIN a provoqué une fuite de GNR vers le milieu naturel (sol et ruisseau). Dès que l'exploitant s'en est aperçu, il a mis en place tous les moyens à sa disposition afin d'éviter la dispersion des hydrocarbures. L'exploitant a réalisé une déclaration d'accident le 30/12/2022 auprès de la DREAL. Les faits décrits sont : Lors d'un remplissage d'un camion citerne, le système de pompage, présent en dehors du dépôt principal, a fui et a dispersé sur le sol puis par infiltration du GNR. Le ruisseau voisin a été impacté. Il a été estimé une fuite de 4 500 litres sur une surface de 10 m ² . La cellule de dépollution des pompiers est intervenue rapidement puis l'exploitant a fait appel à une entreprise spécialisée dans la dépollution en hydrocarbures des sols (ETPH SARL). D'après cette dernière, dans son compte-rendu d'intervention du 11/01/2023, le volume d'hydrocarbure récupéré est estimé entre 500 et 800 litres. Le volume restant (entre 3000 et 5 000 l) se situerait dans les sols et la nappe. Des préconisations sont indiquées : - créer un puits de pompage à proximité de la zone impactée pour drainer et traiter, - planifier un diagnostic des sols pour définir la surface et la profondeur impactée, - prévoir une excavation des sols pollués. Le jour de l'inspection, il a été constaté : - la présence d'un puits de pompage relié à une installation de traitement mobile, - l'exploitant a indiqué avoir fait évacuer des terres polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Évacuation déchets recueillis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 de la présente annexe se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.
Constats : Suite aux recommandations de l'entreprise spécialisée dans la dépollution, l'exploitant a fait excaver des terres polluées. Deux bennes de 15 m ³ ont été évacuées. Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) ont été présentés le jour du contrôle. Apparemment, d'autres évacuations auront lieu.
OBSERVATION : Transmettre à l'inspection des installations classées les BSD à chaque évacuation de terre polluée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Présence de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Le local de remplissage des camions citerne comporte une aire étanche où est entreposé le véhicule citerne pendant les phases de remplissage mais également pour garage. Cette aire est délimitée par un « boudin » en béton afin de retenir les matières épandues accidentellement. Toutefois, la délimitation n'est plus étanche (béton abîmé à plusieurs endroits) et l'évacuation vers le système de décanteur-séparateur n'est pas obturée en permanence afin de limiter la propagation. Concernant les éléments annexes (local pompe, tuyauteries...), ils ne sont pas sur des sols permettant la récupération des matières épandues. Des travaux sont prévus par l'exploitant sur cette partie.
DEMANDE : Réaliser les travaux de mise en conformité des aires où des produits sont susceptibles d'être épandus. Les effluents doivent pouvoir être recueillis afin de permettre leur évacuation comme déchets (ou être recyclés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôle étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10-1 b
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. Ces liaisons comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues au point 4.9 de la présente annexe. Elles peuvent également être commandées manuellement. Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).
Constats :
D'après l'exploitant les contrôles d'étanchéité ont été réalisés mais les rapports n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.
DEMANDE : Transmettre les rapports sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prescriptions pour tuyauteries et réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10-2
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats :
Le site ayant été mis en service en 1996 mais la déclaration au titre des ICPE en 2014, la réglementation applicable est celle de 2014.
DEMANDE : faire un audit de conformité des installations par rapport aux arrêtés applicables, à savoir :
– l'arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
– l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une ICPE applicable par le point 4.10.2 de l'annexe du précédent arrêté cité (19/12/2008).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, consignes des manipulation sdangeureuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Un panneau d'affichage installé à l'intérieur du bâtiment de distribution est présent et comporte différentes consignes dont celles concernant les modes opératoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Décanteur-séparateur Hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, aires de dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Dans le cas où les aires définies au point 1.8 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateaux-citernes, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre.
Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats :
Un décanteur-séparateur à hydrocarbures est présent sur site.
Il récupère les eaux issues de l'aire de dépotage (à l'extérieur) et de l'aire de remplissage.
Le dimensionnement de cet appareil n'a pas pu être justifié le jour de l'inspection.
Le séparateur a été nettoyé plusieurs fois depuis l'accident de déversement.
Le 30-12-2022 par la société SOS VIDANGE – le BSD n'a pas été présenté.
Le 11-01-2023 par la société CHIMIREC – le BSD a été présenté.
Le 27-02-2023 par la société CHIMIREC – le BSD a été présenté.
DEMANDE : justifier l'évacuation minimale possible de 45 litres d'eau par heures par mètre carré des aires considérées du décanteur.
DEMANDE : Transmettre le BSD concernant le nettoyage et l'évacuation des boues du 30-12-2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois